



GOLFCLUB GSTAAD-SAANENLAND

# Statuts 2017

## Statuts du 28 juillet 2017

### I. Nom, siège et objet

#### Article 1 - Nom et siège

Sous le nom 'Golfclub Gstaad-Saanenland' (GCGS) existe une association selon les articles 60 ss. du Code civil suisse dont le siège se trouve à Saanenmöser, commune de Saanen.

#### Article 2 - Objet

<sup>1</sup> Le but du GCGS est la pratique du golf et sa promotion ainsi que la création des rapports sociaux entre ses membres.

<sup>2</sup> L'association peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre son but, en particulier acquérir ou louer des terrains, construire ou louer des bâtiments et contracter des emprunts. De plus, elle peut exploiter ou faire exploiter un restaurant, un Pro-Shop ainsi qu'une école de golf destinés aux membres et aux hôtes.

<sup>3</sup> Le GCGS est membre de l'Association Suisse de Golf (ASG).

### II. Affiliation

#### Article 3 - Catégories de membres

Le GCGS regroupe les catégories de membres suivantes:

- |   |   |
|---|---|
| a) Adhésion en tant que membre à part entière                       | Membres actifs<br>Membres d'honneur<br>Life-Members                                     |
| b) Adhésion en tant que membre sans droit de vote                   | Juniors (filles et garçons)<br>Jeunes membres<br>Membres entreprises<br>Membres passifs |
| c) Adhésion en tant que membre sans droit de vote et de proposition | Personnes disposant d'un droit de jeu temporaire  |

#### Article 4 - Formes d'adhésions

##### a) Membres actifs

<sup>1</sup> Les membres actifs sont autorisés à utiliser toutes les installations du GCGS conformé-

ment à l'usage prévu. Lors de l'Assemblée générale, ils disposent du droit de vote et d'éligibilité actif et passif.

<sup>2</sup> Seules les personnes physiques peuvent être admises comme membres actifs.

#### **b) Membres d'honneur**

<sup>1</sup> Toute personne physique qui s'est particulièrement engagée en faveur de l'association peut être nommée membre d'honneur. La nomination se fait sur proposition du Comité lors de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation annuelle, mais pas des finances d'inscription pour des tournois, des cotisations ASG et des autres taxes.

<sup>3</sup> Ils bénéficient des mêmes droits que les membres actifs.

#### **c) Life-Members**

<sup>1</sup> Les Life-Members sont des membres qui ont soutenu largement l'association sur le plan financier conformément aux critères de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> La nomination est du ressort du Comité.

<sup>3</sup> Les Life-Members sont libérés du paiement des cotisations annuelles, mais pas des finances d'inscription pour tournois, des cotisations ASG et des autres taxes.

<sup>4</sup> Ils bénéficient des mêmes droits que les membres actifs.

#### **d) Juniors (filles et garçons)**

<sup>1</sup> Les Juniors (filles et garçons) sont de jeunes adultes jusqu' à la fin de l'année commerciale au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans.

<sup>2</sup> Les Juniors paient une cotisation annuelle de membre moins élevée que les membres actifs. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont libérés de la finance d'inscription pour les tournois, mais pas des cotisations ASG.

<sup>3</sup> Lors de l'Assemblée générale, ils disposent d'un droit de proposition.

#### **e) Jeunes membres**

<sup>1</sup> Les jeunes membres sont des personnes qui ne sont plus en âge d'être dans la catégorie 'Juniors'. Leur adhésion à cette catégorie s'étend jusqu'au terme de l'année commerciale au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 30 ans.

<sup>2</sup> Les Jeunes membres sont libérés du paiement de la finance d'entrée et de la part sociale obligatoire jusqu' à la fin de l'année commerciale au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans. Dès l'âge de 25 ans, ils doivent s'acquitter du paiement de la finance d'entrée et de la part sociale obligatoire. Le Comité peut toutefois accorder des facilités de paiement (paiement par tranche).

<sup>3</sup> Après le paiement intégral de la finance d'entrée et de la part sociale obligatoire le Jeune membre devient membre actif.

<sup>4</sup> Les Jeunes membres paient une cotisation annuelle réduite par rapport à celle des membres actifs dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Lors de l'Assemblée générale, ils disposent d'un droit de proposition.

#### **f) Membres entreprises**

<sup>1</sup> Les membres entreprises sont autorisés à utiliser toutes les installations du GCGS conformément à l'usage prévu. Lors de l'Assemblée générale, ils ne disposent d'aucun droit de vote et d'éligibilité actif et passif.

<sup>2</sup> Seuls des personnes juridiques peuvent adhérer en tant que membres entreprises. Une réglementation spéciale s'applique concernant le droit de jeu des établissements hôteliers.

#### **g) Membres passifs**

<sup>1</sup> Toute personne morale ou juridique souhaitant promouvoir le golf et soutenir l'association financièrement, mais qui n'est pas intéressée à le pratiquer activement, peut adhérer en tant que membre passif.

<sup>2</sup> Le Comité règle leur droit de participation à des événements du club ainsi que les éventuels droits de jeu.

<sup>3</sup> Lors de l'Assemblée générale, ils disposent d'un droit de proposition.

#### **h) Personnes disposant d'un droit de jeu temporaire**

<sup>1</sup> Les personnes disposant d'un droit temporaire sont:

- Des personnes séjournant temporairement dans la région Saanenland, Obersimmental et Pays d'Enhaut pour lesquelles une adhésion en tant que membre actif est exclue.
- Des personnes disposant d'une adhésion d'essai limitée dans le temps.
- Des candidats à l'adhésion qui ne peuvent actuellement pas acquérir de part sociale.

<sup>2</sup> Les cotisations dues ainsi que les droits de jeu sont fixés par le Comité dans un règlement. Les personnes disposant d'un droit de jeu temporaire ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais ne disposent pas de droit de vote ou de proposition lors de l'Assemblée générale.

### **Article 5 - Admission de membres**

<sup>1</sup> Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au GCGS. Les exigences formelles auxquelles doit satisfaire la demande sont définies par le Comité.

<sup>2</sup> Le Comité décide de l'adhésion et communique par écrit l'admission ou le refus d'admission au candidat.

<sup>3</sup> Le nombre de membres actifs est défini par le nombre des parts sociales obligatoires émises.

<sup>4</sup> L'adhésion est effective dès que la finance d'entrée, la part sociale obligatoire et le montant de la cotisation annuelle sont payés.

<sup>5</sup> En adhérant à l'Association, chaque membre s'engage à respecter les statuts, les décisions prises par l'Assemblée générale, les règlements ainsi que les directives.

#### **Article 6 - Changement d'affiliation, démission, exclusion**

<sup>1</sup> Les demandes de changement d'affiliation en tant que membre passif ou les démissions sont possible pour la fin de l'année commerciale et doivent être soumises au GCGS par voie écrite au plus tard d'ici à fin novembre de l'année courante. Passé cette date, les demandes ne peuvent seulement être considérées dans des cas exceptionnels et pour des raisons importantes.

<sup>2</sup> Les membres qui ne respectent pas les obligations statutaires et les décisions de l'association ou enfreignent gravement les règles de jeu et de tournoi/compétition ou l'étiquette, respectivement la courtoisie, peuvent être suspendus temporairement par décision du Comité, à la majorité des deux tiers, ou être exclus par décision de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> En cas de départ ou d'exclusion, tout droit à l'égard du GCGS sera éteint à l'exception des droits statutaires sur la/les parts sociales.

#### **Article 7 - Carte de membre**

Chaque membre ayant le droit de jeu reçoit, après s'être acquitté de la cotisation annuelle, une carte de membre personnelle et non transmissible.

### **III. Finances**

#### **Article 8 - Ressources financières**

Le GCGS assure son financement par le biais des apports suivants:

1. Finances d'entrée unique
2. Emissions de parts sociales
3. Cotisations annuelles
4. Droits d'utilisation et droit de jeu
5. Recettes de fermage et locations
6. Autres recettes
7. Souscription à des emprunts
8. Compléments de la collectivité publique (subventions etc.)
9. Contributions volontaires et dons de membres et de tiers

#### **Article 9 - Finance d'entrée**

<sup>1</sup> Lors d'une adhésion en tant que membre actif, une finance d'entrée unique est à payer

dont le montant est défini par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> La finance d'entrée est à fonds perdu. Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus ne peuvent prétendre à aucun droit de remboursement de la finance d'entrée à l'encontre du GCGS.

#### **Article 10 - Parts sociales**

<sup>1</sup> Le GCGS constitue un capital social qui se compose du montant des parts sociales souscrites. Les parts sociales sont émises en deux séries (A et B). Elles sont libellées au nom du bénéficiaire. La série A a une valeur nominale de CHF 8'000.-- (huit mille francs suisses); la série B de CHF 2'000.-- (deux mille francs suisses).

<sup>2</sup> Les parts sociales sont sans intérêts; les parts sociales obligatoires ne sont pas résiliables.

<sup>3</sup> L'émission, la cession et la reprise des parts sociales sont réglés dans un règlement de parts sociales.

#### **Article 11 - Cotisations de membre**

<sup>1</sup> Le GCGS perçoit de tous ses membres, à l'exception des membres d'honneur et des Life-Members, des cotisations annuelles, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, pour chaque catégorie des membres (voir art. 3).

<sup>2</sup> Les membres du Comité et les capitaines des Ladies, Séniors et Juniors ainsi que les collaborateurs du GCGS qui sont membres de l'association sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

<sup>3</sup> La cotisation des membres est due annuellement à l'avance et donne droit à la carte de membre (voir art. 7). En cas de démissions ou d'exclusion, aucune prétention de remboursement de la cotisation membre ne peut être exigée à l'encontre du GCGS.

#### **Article 12 - Cas particuliers**

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, le Comité peut autoriser le remboursement de la finance d'entrée et des facilités de paiement pour la part sociale obligatoire (paiement en tranches).

<sup>2</sup> Par le paiement intégral de la finance d'entrée et de la part sociale obligatoire, le membre accède à ses droits en tant que membre actif.

#### **Article 13 - Limitation de responsabilité**

La responsabilité financière du GCGS se limite exclusivement à sa fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **IV. Organisation**

### **Article 14 - Organes**

Le GCGS est composé des organes suivants:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision
- d) Les commissions

#### **1. L'Assemblée générale**

### **Article 15 - Convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, au plus tard à mi-septembre, mais habituellement au cours de l'été.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par lettre d'invitation écrite comprenant les points à l'ordre du jour, au moins 14 jours avant la date prévue.

<sup>3</sup> Les propositions à l'intention de l'Assemblée générale, qui sont adressées par écrit au Comité au moins 60 jours, sont à mettre sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les propositions soumises après ce délai sont discutées le jour de l'Assemblée générale, mais une décision ne sera prise que lors d'une prochaine Assemblée générale.

<sup>4</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant un droit de vote.

### **Article 16 - Compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême du GCGS. Elle dispose des compétences inaliénables de la loi et décide en particulier des affaires suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. Approbation du rapport annuel
3. Approbation des comptes annuels et décharge du Comité et de l'organe de contrôle
4. Fixation du montant de la finance d'entrée et des cotisations de membre
5. Approbation du budget
6. Fixation périodique du prix des parts sociales mises en vente par l'intermédiaire du Comité
7. Election du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs de comptes
8. Acquisition et cession d'immeubles
9. Modification des statuts de l'association et du règlement des parts sociales.
10. Exclusion de membre (voir art. 6)
11. Prise de décision concernant la dissolution et la liquidation de la fortune de l'association (voir art. 27)

<sup>2</sup> L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un autre membre du Comité.

## **Article 17 - Prise de décision**

<sup>1</sup> Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts sociales. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. La représentation écrite est exclue.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Sauf décision contraire les élections et les votations sont effectuées à main levée.

## **2. Comité**

### **Article 18 - Constitution et durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Comité se constitue par lui-même à l'exception du Président. Il compte cinq à huit membres.

<sup>2</sup> Le Comité est élu pour une durée de deux ans. Une réélection est admise à deux reprises. Si un membre du Comité occupe la fonction de Président, il peut alors exercer cette fonction pour au maximum six ans.

<sup>3</sup> Le mandat prend fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire respective. En cas d'élection complémentaire pendant la période administrative, celui qui est nommé reprend la durée du mandat de son prédécesseur.

<sup>4</sup> Les signatures juridiquement valables pour le GCGS sont fixées selon le règlement d'organisation.

### **Article 19 - Tâches du Comité**

<sup>1</sup> Le Comité se réunit sur invitation du Président ou du Vice-président aussi fréquemment que les affaires courantes l'exigent.

<sup>2</sup> Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

<sup>3</sup> Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

<sup>4</sup> La prise de décision par voie écrite (également par voie électronique) à propos d'une proposition soumise est recevable, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres du Comité. Une telle décision est acceptée lorsqu'elle est approuvée par une majorité des membres du Comité. La décision est portée au procès-verbal de la prochaine séance du Comité.

### **Article 20 - Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité prend les décisions concernant toutes les affaires du club qui ne sont pas du ressort de tout autre organe.



<sup>2</sup> Les compétences suivantes sont de son ressort:

- Direction de l'association
- Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Représentation de l'association vis-à-vis des autorités et de tiers
- Convocation de l'Assemblée générale
- Admission de membres (voir art. 5) et suspension d'adhésion ou/et de droit de jeu (voir art. 6)
- Admission de Life-Members (voir art. 4)
- Planification et mise en œuvre des activités du club
- Adoption des règlements
- Engagement dans des procès, désistement, conclusion d'arrangement et de contrats

### **Article 21 - Remboursement des frais**

Les membres du Comité ont droit au remboursement de leur frais, dont les principes et les montants sont définis par l'Assemblée générale.

## **3. Organe de révision**

### **Article 22 - Durée du mandat et tâches**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale élit parmi ses membres deux réviseurs pour une durée de deux ans. Les réviseurs peuvent être réélus.

<sup>2</sup> Les réviseurs contrôlent les comptes annuels et établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Pour soutenir les réviseurs, l'Assemblée générale peut faire appel à un spécialiste externe en matière de révision et décider de l'étendue de l'audit.

## **4. Commissions**

### **Article 23 - Constitution, composition et tâches**

<sup>1</sup> Le Comité est autorisé, dans le cadre du but de l'association, à constituer des commissions.

<sup>2</sup> Leur composition, leurs tâches, leurs compétences et leurs responsabilités sont consignées dans des règlements spécifiques adoptés par le Comité.

## **5. Sections**

### **Article 24 - Sections**

<sup>1</sup> Le GCGS regroupe les sections suivantes:

- 'Ladies'
- 'Seniors'
- 'Juniors'

<sup>2</sup> Ces sections s'organisent de manière autonome sur la base des statuts et des règlements du GCGS.

## **V. Année commerciale**

### **Article 25 - Année commerciale**

L'année commerciale correspond à l'année civile.

### **Article 26 - Modification des statuts**

Les modifications des statuts doivent être adoptées lors de l'Assemblée générale par la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

### **Article 27 - Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution du GCGS ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée moyennant un délai de convocation de 60 jours - exclusivement dans ce but. La décision requiert la majorité des trois quarts de tous les membres présents ayant droit de vote.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'une fusion avec une autre organisation poursuivant les mêmes buts ou des buts semblables, l'Assemblée générale décide de celle-ci sur proposition du Comité.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts remplacent complètement ceux du 22 septembre 1959, du 29 juillet 1994, du 5 août 1995 et du 29 juillet 2005. Ils ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 20 octobre 2007 et sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Saanenmöser, le 20 octobre 2007

Golfclub Gstaad-Saanenland

Le Président  
Bruno Hammer

La Secrétaire  
Rosemarie Hänni

Les articles 4 let. b al. 2 et let. c, al. 1 et 2, article 5 al. 3, article 9 al. 1, article 10 al. 1 et 8, art. 11 al. 1, art. 17 al. 2 et 3 ainsi que l'article 19 al. 2 ont été révisés lors de l'Assemblée générale du 27 juillet 2012 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Saanenmöser, le 27 juillet 2012

Golfclub Gstaad-Saanenland

Le Président	La Secrétaire
Bruno Hammer	Rosemarie Hänni

Les articles 10 al. 8, ainsi que l'article 17 al. 2 et 3 ont été révisés lors de l'Assemblée générale du 27 juillet 2013 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Saanenmöser, le 27 juillet 2013

Golfclub Gstaad-Saanenland

Le Président	La Secrétaire
Bruno Hammer	Rosemarie Hänni

L'article 3 let. b, l'article 4 let. f (nouveau), l'article 4 let. h (jusqu'à présent let. g), l'article 6 al. 2 (suppression), l'article 10 al. 5 (suppression parenthèse) et l'article 12 (nouveau) ont été révisés lors de l'Assemblée générale du 18 juillet 2014, respectivement ont été ajoutés et mis en vigueur de suite.

Saanenmöser, le 18 juillet 2014

Golfclub Gstaad-Saanenland

Le Président	Le Vice-président
Dieter Siegel	Philippe Werren

L'article 4 let. b al. 2, let. d al.1 et 2; l'art. 5 al. 3; l'art. 10 al. 1-3 et al. 4-10; l'art. 11 al. 1; l'art. 12 al. 1 et l'art. 16 ch. 9 ont été révisés lors de l'Assemblée générale du 28 juillet 2017 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Saanenmöser, le 28 juillet 2017

Golfclub Gstaad-Saanenland

Le Président	Le Vice-président
Philippe Werren	Christian Blaser



*La version allemande fait bonne foi.*